

Le traitement fiscal de la rétroactivité

Plusieurs personnes nous ont demandé quel serait le traitement fiscal de la rétroactivité salariale puisqu'elle vise plusieurs années dans le cas d'une majorité d'employés. Cette question semblait interpeller plusieurs personnes susceptibles de partir à la retraite sous peu. Après vérification auprès de l'employeur, la rétroactivité salariale et le facteur d'équivalence (calcul servant à déterminer l'espace REER des employés à la suite du versement du salaire) seront déclarés dans l'année où la rétroactivité est effectivement versée.

Ainsi, peu importe le moment où un employé prend sa retraite, si le versement de rétroactivité survient en 2019, les montants reçus seront imposés en 2019 et l'espace REER sera généré pour l'année 2019 également. Les montants de rétroactivité salariale ne seront donc pas imputés aux années où ils auraient dû être reçus.

La notification des horaires est entrée en vigueur

Vous aurez constaté que les dispositions de la nouvelle convention collective relatives à la notification de l'horaire sont entrées en vigueur. La dernière notification a eu lieu le 30 novembre dernier pour le cycle débutant le 10 décembre.

Cette façon de faire a été convenue avec l'employeur afin d'harmoniser les séquences de travail de tout le monde avec la production de la paie et constitue un premier jalon dans la nouvelle façon de notifier les horaires.

Afin de respecter les dispositions de la convention collective qui prévoit une notification au moins 10 jours ouvrables avant le début du cycle, les prochains horaires seront notifiés 10 jours ouvrables, excluant les jours fériés survenant un jour de semaine, avant le prochain cycle. Ainsi, la période de notification débutera toujours un vendredi pour une période de 17 jours consécutifs.

La date officielle de la prochaine notification, selon ces nouvelles modalités, vous sera communiquée ultérieurement.

Nous demandons aux membres de rester vigilants et de signaler au syndicat les éventuelles difficultés rencontrées le cas échéant.

Prise d'effet graduelle des dispositions de la nouvelle convention collective

Nous avons mentionné à différentes reprises le fait que certaines dispositions de la convention collective prendraient effet graduellement dans le cas des employés temporaires. Voici donc les dispositions qui ont fait l'objet d'un report ainsi que les dates où elles entreront en vigueur, le cas échéant.

Dispositions prenant effet le 15 novembre :

Art. 11 : Informations communiquées au Syndicat
Art. 22 : Ancienneté
Art 24.5 et 24.6 : Affectation temporaire
Art. 29.8 a) : Formation
Art. 36 : Période de repos
Art. 37 Repos quotidien et hebdomadaire
Art. 38 : Horaire de travail
Art. 39 : Heures supplémentaires
Art. 42 : Congés compensatoires
Art. 43.7, 43.8, 43.9, 43.10, 43.11 : Conditions

particulières pour les ambassadeurs
Art. 47.18, 47.19, 47.20, 47.21 : Conditions particulières des employés temporaires (occasionnels)

Art. 51 : Congés annuels
Annexe A : Régime de travail

Dispositions prenant effet dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, ou toute autre date convenue ultérieurement par les parties :

Art. 2 : Définitions de « Liste d'appel » et de « Compteur »

Art. 47.1 à 47.17 et 47.22 à 47.34 : Conditions particulières des employés temporaires (occasionnels)

Question d'ancienneté : À vos listes

Les listes d'ancienneté nous ont maintenant été transmises par l'employeur. La période pendant laquelle les membres peuvent faire valoir toute erreur a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 janvier 2019 en raison du temps des Fêtes. Ce délai laissera davantage de temps aux membres pour s'assurer de la conformité des informations fournies par l'employeur. Nous vous demandons de faire les vérifications nécessaires dès que possible et de signaler les éventuels anomalies et problèmes. L'employeur a été saisi du constat de perte d'ancienneté pour les membres qui ont été en congé de maternité, congé pour soins d'enfants ou en congé parental. Nous poursuivrons les discussions en janvier afin de régler ce problème rapidement. Nous demandons aux membres d'être vigilant et de rapporter au syndicat toute anomalie constatée en consultant votre dossier personnel sur « Ma Source » afin d'agir sans délai.

Quelques précisions sur la rente des futurs retraités

Si un employé souhaite prendre sa retraite, avant l'application des nouvelles grilles salariales et avant le versement de la rétroactivité salariale, sa rente sera calculée sur le salaire effectivement reçu au moment du calcul.

À titre de rappel, le calcul de la rente repose sur le salaire-pension moyen, c'est-à-dire le salaire annuel moyen des cinq meilleures années consécutives au cours des dix dernières années de service-pension d'un employé. Pour ce faire, c'est le salaire de base annuel qui est pris en compte, excluant les heures supplémentaires et les primes.

Dans le cas d'un employé qui souhaite partir à la retraite au cours des prochaines semaines, il sera nécessaire que la rétroactivité ait été versée pour que le salaire de base révisé selon les grilles salariales négociées soit pris en compte dans le calcul de la rente payable. Ceci s'explique par le fait que la rente est calculée par le Centre d'administration des pensions sur la base du salaire effectivement cotisé aux fins du régime de retraite et qu'on ne peut créditer une rente sur du salaire qui n'a pas encore été reçu ni cotisé au régime de retraite. Une fois que Radio-Canada aura appliqué les nouvelles grilles salariales, le 20 janvier prochain, et une fois les rétroactivités salariales versées (dernier versement fin avril 2019), le Centre d'administration des pensions pourra procéder à la révision du calcul de la rente pour tenir compte du véritable salaire que l'employé aura reçu. La rente sera corrigée rétroactivement.

L'espace santé et sécurité

Les camions V-Sat, la nouvelle saga

Un sous-comité de travail paritaire en santé-sécurité a été créé, à la suite de l'implantation en 2018 des nouveaux camions de transmission hybrides V-SAT, plus petits que les camions de transmission traditionnels, et qui combinent la transmission autonome cellulaire via Dejero et celle, plus robuste, par satellite (les « soucoupes »).

Il est à noter que cette nouvelle façon de travailler réduit le personnel technique de moitié à bord des camions de transmission, puisque ceux-ci sont normalement opérés simultanément par un chauffeur-caméraman, en charge de la conduite et de la cueillette, comme son titre l'indique, et un opérateur de transmission, spécialisé en la matière et dévoué spécifiquement à cette tâche. À noter également qu'il y a une pression subtile mais toujours accrue pour fournir du montage d'extraits ou autres à bord du V-SAT, également doté d'équipement de montage.

Le litige prend sa source dans le fait que l'employeur ne reconnaît pas le changement de méthodes de travail, ce qui l'obligerait, selon le Code du travail (article 125 z), à inclure les comités santé et sécurité, donc aussi les employés et non seulement des gestionnaires, au processus. C'est d'ailleurs le meilleur gage de réussite de ces projets puisque nos membres, à titre d'utilisateurs en première ligne, sont souvent mieux placés que des ingénieurs ou des gestionnaires de projets pour témoigner de la réalité, de la faisabilité et des ajustements nécessaires lors de tel ou tel projet impliquant de nouveaux équipements et méthodes de travail.

Le sous-comité s'est réuni une première fois pour constater les aspects techniques du camion V-SAT et se penchera à sa prochaine rencontre sur le facteur humain, donc sur ce que vivent les membres qui travaillent dans ces mini-laboratoires technologiques ambulants. Également à suivre, donc.

Le coin de la convention Article 14

14.1

L'employeur convient de ne pas assigner son personnel de confiance et cadre à des tâches relevant normalement des Employés de l'Unité d'accréditation visée par la présente convention collective, sauf à des fins de supervision, de formation, d'évaluation d'équipement ou encore en cas d'urgence.

Comité Statuts

Un conseil syndical téléphonique s'est tenu le 19 décembre à 19 h afin d'élire les membres du comité des Statuts. Marie-Ève Lafond, de la station de Rouyn-Noranda et Mélissa Trépanier, de Montréal, ont été élues par les membres du conseil syndical. Le bureau syndical avait reçu quatre candidatures pour ce comité. Il s'agit de Mélissa Trépanier, Marie-Ève Lafond, Isabelle Montpetit et Richard Dagenais. Le bureau syndical remercie tous les candidats pour leur participation.

Nous rappelons que d'autres appels d'intérêts seront envoyés pour former les comités qui restent à mettre en place.